

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 233 DU 25 NOVEMBRE 2016 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL POUR LA REDUCTION DES EMISSIONS DUES A LA DEFORESTATION ET DEGRADATION DES FORETS AINSI QUE LA CONSERVATION DU STOCK DE CARBONE « REDD+ » AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/02 du 25 mars 1985 portant Code Forestier ;

Vu la Loi n° 1/010 du 30 juin 2000 portant Code de l'Environnement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du Décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article 1 : Il est créé auprès du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, un Comité National REDD+.

Article 2 : Par le présent Décret, on entend par :

EES : Evaluation Environnementale et Socio Stratégique ;

IEC : Information, Education, Communication ;

MNV : Mesure, Notification et Vérification ;

REDD+ : Réduction des Emissions dues à la Déforestation et Dégradation des forêts ainsi que la conservation du stock de carbone ;

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale.

Article 3 : Le Comité National REDD+ est l'organe décisionnel des activités de réduction des émissions issues de la déforestation et la dégradation des forêts, de la gestion durable, de la conservation des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 4 : Le Comité National REDD+ a pour objectif principal d'assurer la conduite du processus REDD+.

A ce titre, il a pour missions de :

1. décider de la vision et des options stratégiques en matière d'initiative REDD+ ;
2. assurer la cohérence des cadres légaux et institutionnels du processus REDD+ ;
3. coordonner les appuis extérieurs affectés au processus REDD+ ;
4. s'assurer qu'au niveau du Gouvernement, les dispositifs nécessaires sont mis en place et que toute décision requise est prise dans les délais prévus ;
5. arbitrer les conflits éventuels entre parties prenantes impliquées dans le processus REDD+ burundais ;
6. approuver le programme de travail et le budget de la commission Technique REDD+ ;
7. coordonner des propositions de politiques et de stratégies de mise en œuvre du processus REDD+ ;



8. émettre des avis motivés sur les stratégies de mise en œuvre du processus REDD+ ;
9. évaluer et soumettre à l'approbation du Ministre en charge de l'environnement les projets proposés par les promoteurs ;
10. valider les travaux et approuver le plan d'action de la commission Technique.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Le Comité National REDD+ est doté d'un Secrétariat et d'une Commission Technique qui est l'organe opérationnel du processus REDD+ au Burundi.

Article 6 : Le Comité National REDD+ est composé de :

1. un représentant du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions : **Président**
2. un représentant du Ministère en charge de l'agriculture et de l'élevage dans ses attributions : **Vice-président**
3. un Représentant de la Deuxième Vice-présidence : **Membre**
4. un Représentant de l'Assemblée Nationale : **Membre ;**
5. un Représentant du Sénat : **Membre ;**
6. un Représentant du Ministère en charge des finances : **Membre ;**
7. un Représentant du Ministère en charge des travaux publics et de l'équipement : **Membre ;**
8. un Représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur : **Membre ;**
9. un Représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique : **Membre ;**
10. un Représentant du Ministère en charge de la Sécurité Publique : **Membre ;**
11. un Représentant de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) : **Membre ;**
12. un Représentant de l'Institut Géographique du Burundi (IGEBU) : **Membre ;**
13. un Représentant de la Direction Générale des Ressources en Eau et Assainissement : **Membre ;**
14. un Représentant de la Communauté des Peuples Autochtones ; **Membre ;**



15. un Représentant du Secteur Privé : **Membre** ;
16. un Représentant de la Société Civile : **Membre** ;
17. un Représentant du Forum des Femmes : **Membre** ;
18. Le Point Focal REDD+ : **Membre** ;
19. Le Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques : **Membre** ;
20. Le Point Focal de la Diversité Biologique : **Membre**.

Tous ces membres du Comité National REDD+, sont nommés par Décret.

Article 7 : Le Comité se réunit en session ordinaire une fois par semestre, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, de son vice-président.

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président ou en cas d'empêchement, du vice-président ou sur demande d'au moins d'un tiers de ses membres.

Article 8 : Le Secrétariat du Comité National REDD+ est composé :

1. du Point Focal REDD+ ;
2. du Point Focal de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques;
3. du Point Focal de la Convention sur la Diversité Biologique ;

Le Point Focal REDD+ est le chef de fil du Secrétariat.

Article 9 : Le Secrétariat du Comité National REDD+ est l'organe qui assure la liaison entre le Comité National REDD+ et la Commission Technique REDD+.

Le Secrétariat a pour missions de :

1. organiser les travaux et réunions du Comité National REDD+ ;
2. veiller à la mise en application des décisions du Comité National REDD+ ;
3. fournir les éléments permettant à rendre régulièrement compte au Président du Comité de l'état d'avancement du processus REDD+ au Burundi ;
4. rédiger les rapports trimestriels et annuels à l'intention du Comité National REDD+ ;
5. prendre les procès-verbaux du Comité National REDD+

4

Article 10 : La Commission Technique REDD+ est l'organe d'exécution du processus REDD+.

A ce titre, elle a pour mission de :

1. préparer tous les dossiers techniques devant être traités par le Comité National REDD+ ;
2. suivre, au plan technique, la mise en œuvre du processus REDD+ ;
3. élaborer des modèles de projets REDD+ à soumettre aux partenaires financiers ;
4. analyser les projets et initiatives REDD+ ;
5. élaborer les critères de sélection des projets en vue de les soumettre à la validation du Ministère en charge l'environnement ;
6. exécuter les plans d'actions lui soumis par le Comité National REDD+ ;
7. assurer le contact entre les différentes parties prenantes au processus et les plateformes de consultations.

Article 11 : La Commission Technique REDD+ est composée d'un Coordonnateur, d'un Assistant Administratif et Financier, d'un personnel d'appui, du Point Focal de la Convention sur la Lutte Contre la Désertification, du Coordinateur National de la COMIFAC ainsi que des Experts spécialisés dans les domaines suivants :

1. Inventaire forestier et télédétection ;
2. Evaluation environnementale et socio-stratégique ;
3. Montage, mise en œuvre et suivi-évaluation des projets ;
4. Information, éducation et communication ;
5. Marché carbone et gestion du contentieux.

Article 12 : Le Coordonnateur, l'Assistant Administratif et Financier ainsi que le personnel d'appui sont à temps plein tandis que les Experts seront sollicités chaque fois en cas de besoin.

Article 13 : Par Ordonnance du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, des structures provinciales et communales de coordination du processus REDD+ au niveau local seront mises en place.

Ces structures participeront dans l'identification des projets locaux REDD+ et dans le suivi de leur mise en œuvre.

Article 14 : Les ressources du Comité National REDD+, de la Commission Technique sont constituées par des appuis du projet MNV, des subsides de l'Etat et des autres partenaires techniques et financiers.

Article 15 : Lors des sessions, les membres du Comité National REDD+ et les Experts de la Commission Technique bénéficient d'un jeton de présence.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

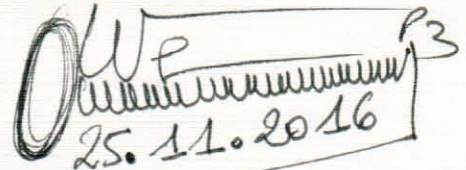
Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 17 : Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 novembre 2016

Pierre NKURUNZIZA.


PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,


25.11.2016

Dr Joseph BUTORE.



LE MINISTRE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME,


Hon. Emmanuel NIYONKURU.-